

# Désignation d'un responsable covid-19

## Principes

---

En date du 9 octobre 2020, le Gouverneur de la province de Luxembourg Olivier Schmitz a pris un arrêté de police qui oblige **toute infrastructure ou toute structure formelle, ou informelle (ASBL, association de fait, etc.), dans les secteurs du loisir, des sports, de l'éducation permanente, de la culture, à désigner en son sein un responsable covid-19.**

**Ce responsable est chargé de veiller à l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et des éventuels protocoles existants dans son secteur. L'institution doit par ailleurs communiquer par e-mail, le nom de l'intéressé et les coordonnées de contact, au bourgmestre de la commune du lieu où se déroulent les activités. Toutes les activités doivent avoir lieu en présence du responsable covid-19, ou d'un mandataire désigné par écrit par ce responsable (art.10).**

A noter qu'il ne faut pas entendre le terme de responsable comme étant celui qui doit rendre compte de ses actes ou des actes de ceux dont il a la charge. La personne responsable est celle qui a pour fonction de s'assurer que les activités organisées par l'association ou le club respectent les règles énumérées ci-dessous.

## A. Règles générales

### 1. EVENEMENTS

Les évènements sont autorisés sous conditions strictes.

Le port du masque est par ailleurs obligatoire si les protocoles d'application l'imposent et dans toutes les situations où il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale. Lorsque le port du masque ou toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Pour tous les événements, une limite de capacité a été fixée à :

- 200 personnes à l'intérieur ;
- 400 personnes en extérieur.

Chaque évènement doit suivre des règles afin de limiter la propagation du virus :

- Pour les évènements qui sont organisés sur la voie publique, il convient :
  - o d'appliquer les protocoles sectoriels applicables ;
  - o et d'évaluer l'évènement via le Covid Event Risk Model (CERM) lorsque cet outil doit être utilisé (protocole CERM : <https://covidentriskmodel.be/assets/docs/protocol-fr.pdf>).
- Pour les évènements en dehors de la voie publique, si aucun protocole applicable n'existe, les huit règles minimales doivent être respectées. Pour rappel, ces huit règles minimales sont :

- l'association informe les participants en temps utile des mesures de prévention en vigueur ;
- une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;
- des masques et d'autres moyens de protection personnels sont en tout temps fortement recommandés pour l'association, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
- l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
- l'association met à disposition des participants les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- l'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
- l'association assure une bonne aération du lieu de travail ;
- une personne de contact est désignée et rendue publique afin que participants puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

Par ailleurs, s'il est proposé de la nourriture ou des boissons à la consommation, cela doit se faire dans le respect du protocole applicable et des règles applicables au secteur horeca. Néanmoins, si l'offre de nourriture lors de cet événement est telle qu'il s'agit en pratique d'un banquet ou d'une réception, il doit être fait appel à une entreprise professionnelle de catering/traiteur et les règles décrites dans la partie « réceptions et banquets » sont d'application.

Enfin, aucun événement ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

## Evénements ponctuels

Un outil en ligne est disponible (Covid Event Risk Model (CERM) , [www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) et sert de référence aux autorités locales dans l'octroi des autorisations pour ces événements. Il appartient à l'organisateur d'introduire les données dans l'outil et d'en transmettre les résultats (sous forme de certificat) à l'autorité communale. Une évaluation positive du CERM n'est qu'une indication et non une autorisation automatique.

L'autorité communale intègre cet avis dans l'analyse de risque multidisciplinaire afin de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation. En effet, il est important de comprendre que les précautions supplémentaires liées à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne remplacent pas le dossier de sécurité qui doit être introduit auprès du Bourgmestre (avec les aspects liés à la sécurité incendie, services de secours, police, etc). Les mesures sanitaires supplémentaires imposées viennent donc compléter ce dossier.

Sur la voie publique :

- le CERM est obligatoire ;
- les protocoles sectoriels sont d'application ;
- l'autorisation du bourgmestre est nécessaire.

En dehors de la voie publique :

- le CERM est recommandé ;
- s'il n'existe aucun protocole applicable, les huit règles minimales sont d'application.

## Evènements réguliers

Pour les événements réguliers organisés dans des structures permanentes comme des théâtres, des cinémas, des stades, des salles de congrès... des protocoles sont établis avec les ministres compétents.

Par ailleurs, les autorités communales peuvent autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes (stade, salle de concert par exemple) à accueillir un public assis supérieur à celui prévu ci-dessus en accord avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable. La demande doit être adressée au bourgmestre compétent.

Dans ces lieux, le masque peut néanmoins être ôté par la personne uniquement pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de boissons et de nourriture. Si cette consommation se fait auprès d'un établissement horeca, les règles horeca sont d'application.

Dans les parties non accessibles au public des salles de conférence et auditoriums, il n'est pas obligatoire de porter un masque à la double condition que ces espaces soient entièrement séparés des espaces accessibles au public, et que cela ne soit pas contraire aux éventuels guide et protocole applicables.

## 2. Réceptions et banquets

Les règles d'application sont différentes selon qu'une réception ou un banquet soit ou non assuré par une entreprise professionnelle de catering/traiteur :

- la réception ou le banquet est assuré par une entreprise professionnelle de catering/traiteur, peu importe pour qui/par qui/où :
  - o le nombre maximum de participants n'est pas déterminé ;
  - o le protocole horeca doit être respecté.

Les réceptions et banquets organisés dans un restaurant ou un hôtel sont considérés comme étant « assurés par une entreprise professionnelle de catering/traiteur ».

- La réception ou le banquet n'est pas assuré par une entreprise professionnelle de catering/traiteur :
  - o la réception ou le banquet ne peut être organisé que pour les membres du club ou de l'association ; 50 personnes maximum peuvent y participer
  - o une présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur est toujours requise ;
  - o le respect des règles de distanciation sociale s'impose. Le port du masque est par ailleurs obligatoire lorsque ces dernières ne peuvent pas être respectées, sauf pour boire et manger ;
  - o les règles de l'horeca doivent être respectées.

Si la réception ou le banquet est également destiné à d'autres personnes que les membres du club ou de l'association, la présence d'un service de catering/traiteur est exigé.

Enfin, il importe encore de préciser que lorsque les banquets et réceptions assis sont organisés sur la voie publique, qu'ils aient lieu dans un contexte organisé ou non, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités communales compétentes. Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne ([www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale. Les précautions supplémentaires liées à la lutte

contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne remplacent pas le dossier de sécurité qui doit être introduit auprès du Bourgmestre (avec les aspects liés à la sécurité incendie, services de secours, police, etc). Les mesures sanitaires supplémentaires imposées viennent donc compléter ce dossier.

Enfin, aucun banquet ou réception ne peut se tenir entre une heure du matin et 6 heures du matin.

Règles horeca qui doivent être suivies lors d'un banquet ou une réception organisé par une entreprise professionnelle de catering/traiteur :

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 mètre ;
- un maximum de 10 personnes par table dans les restaurants et un maximum de 4 personnes par table dans les autres débits de boisson est autorisé. Un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage ;
- seules des places assises à table sont autorisées ;
- le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel de salle est obligatoire ;
- le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel de cuisine est obligatoire ;
- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels dans le respect d'une distance d'1,5 mètre ;
- les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur ;
- les débits de boissons et les restaurants peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 1 heure du matin pour les restaurants et 23 heures pour les autres débits de boissons, sauf si l'autorité communale impose de fermer plus tôt, et doivent, à partir de cette heure de fermeture, rester fermés de manière ininterrompue jusqu'au moins 6 heures du matin ;
- les coordonnées, qui peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, d'un client par table doivent être enregistrées à l'arrivée et conservées pendant 14 jours calendrier afin de faciliter toute recherche de contact ultérieure. Ces coordonnées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le COVID-19, elles doivent être détruites après 14 jours calendrier et les clients doivent expressément donner leur accord. Les clients qui le refusent se voient l'accès refusé à l'établissement à l'arrivée.

Par ailleurs, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations où il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale sauf entre les membres d'un ménage entre eux (et autres exceptions prévues à l'article 19§2 de l'arrêté ministériel) et lorsque l'on est assis à table dans un établissement horeca.

Danser lors de ces réceptions et banquets n'est toujours pas permis à ce stade.

### 3. Assemblées générales

Les assemblées générales peuvent se tenir, en présence de maximum 50 personnes, en veillant au respect de la distanciation sociale.

## 4. Conférences

Les conférences sont considérées comme des événements et peuvent donc s'organiser en respectant les règles d'application pour les événements exposées ci-dessus.

S'il est proposé de la nourriture ou des boissons à la consommation, cela doit se faire dans le respect du protocole applicable et des règles applicables au secteur horeca. Néanmoins, si l'offre de nourriture lors de cet événement est telle qu'il s'agit en pratique d'un banquet ou d'une réception, il doit être fait appel à une entreprise professionnelle de catering/traiteur et les règles décrites dans la partie « réceptions et banquets » sont d'application.

Par ailleurs, toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque ou toute autre alternative en tissu dans les salles de conférence et auditoriums. Si pour des raisons médicales, le port du masque n'est pas possible, il est permis d'utiliser un écran facial.

# B. Règles spécifiques aux secteurs

## 1. SPORTS

Toutes les activités sportives peuvent avoir lieu dans le respect du protocole applicable. Quand ces activités ont lieu dans un contexte organisé (par une asbl ou une association), elles doivent se faire :

- en présence de maximum cinquante participants ;
- en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur.

**Par ailleurs, le port du masque est obligatoire pour toute personne qui assiste, comme spectateur ou accompagnant, à un événement sportif, un entraînement ou une compétition sportive, qu'il soit fixe ou itinérant, qu'il ait lieu sur la voie publique, dans un lieu privé accessible au public ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ce, dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'évènement (Arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 09/10/20, art. 8)**

**Les infrastructures telles que les cafétérias, buvettes des clubs de sports doivent être fermées et ne peuvent servir aucune boisson à l'occasion des entraînements et des compétitions (Arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 09/10/20, art. 14).**

**Les vestiaires et les douches peuvent rester ouverts, mais leur utilisation doit être exclusivement réservée aux joueurs et à l'encadrement. Aucune boisson alcoolisée ne peut être consommée dans les vestiaires, ceux-ci seront fermés au plus tard 45 minutes après l'arrêt de l'activité sportive (Arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 09/10/20, art. 15).**

### Compétitions sportives

Les compétitions sportives peuvent avoir lieu.

Il n'y a pas de limite quant au nombre de sportifs participants sauf si le protocole applicable ou l'autorité communale compétente le prévoit explicitement. Lorsqu'une compétition sportive est organisée pour plus de 200 participants ou sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités communales compétentes est requise. Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur

complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne ([www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale. Lorsque c'est nécessaire, un dossier de sécurité doit également être introduit.

En ce qui concerne la présence de public lors de ces compétitions, les règles du protocole applicable doivent être suivies et le nombre maximum de spectateurs est de :

- 200 personnes à l'intérieur ;
- 400 personnes en extérieur.

Le nombre de spectateurs le long d'un parcours d'une compétition sportive est limité aux zones de départ et d'arrivée à :

- 200 personnes à l'intérieur ;
- 400 personnes en extérieur.

**En dehors des dispositifs prévus dans les aires de départ et d'arrivée conformément aux protocoles en vigueur, l'organisation d'évènements visant à rassembler les spectateurs est interdite sur le parcours des épreuves sportives itinérantes (Arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 09/10/20, art. 12).**

**Par ailleurs, le long du parcours des épreuves sportives itinérantes, l'installation et la tenue de buvettes temporaires sont interdites (Arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 09/10/20, art. 13).**

Sur le reste du parcours, les spectateurs ne peuvent se réunir que par groupes de maximum 4 personnes, sauf pour les personnes vivant sous le même toit (les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être comptabilisés). Néanmoins, les initiatives organisées (telles que les tentes VIP par exemple), doivent respecter les règles des évènements.

Lorsqu'une compétition sportive est organisée sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités communales compétentes est requise selon les modalités décrites ci-dessus.

Les compétitions sportives organisées dans des structures permanentes (stade, terrains de sports, hall de sports) peuvent avoir lieu dans le respect du protocole d'application et ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation préalable.

Par ailleurs, les autorités communales peuvent autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes (stade par exemple) à accueillir un public assis supérieur à celui prévu ci-dessus en accord avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable. La demande doit être adressée au bourgmestre compétent.

Enfin, aucune compétition sportive ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

## Enregistrement des coordonnées des participants

L'enregistrement des coordonnées des participants est obligatoire pour les cours collectifs de sport, non pas pour les manifestations sportives et les tournois.

## 2. CULTURE ET LOISIRS

Toutes les activités de culture et de loisirs peuvent avoir lieu dans le respect du protocole applicable. Quand ces activités ont lieu dans un contexte organisé (par une asbl ou une association), elles doivent se faire :

- en présence de maximum cinquante participants ;
- en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur.

### Représentations culturelles en présence d'un public

Les représentations culturelles avec public organisées dans des structures permanentes comme des théâtres, des cinémas, des centres culturels... peuvent avoir lieu dans le respect du protocole d'application.

Les événements ponctuels organisés sur la voie publique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités communales compétentes. Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne ([www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande (dossier de sécurité) auprès de l'administration communale.

Pour tous ces événements s'ajoute une limite de capacité fixée à :

- 200 personnes à l'intérieur ;
- 400 personnes en extérieur.

Par ailleurs, les autorités communales peuvent autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes (théâtres, salles de concert...) à accueillir un public assis supérieur à celui prévu ci-dessus en accord avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable. La demande doit être adressée au bourgmestre compétent.

Enfin, aucune représentation ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

De plus, toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque ou toute alternative dans les cinémas, les salles de spectacle et de concert. Outre ces lieux, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations où il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale.

Si pour des raisons médicales, le port du masque n'est pas possible, il est permis d'utiliser un écran facial. L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux artistes sur scène.

Dans ces lieux, le masque peut néanmoins être ôté par la personne uniquement pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de boissons et de nourriture. Si cette consommation se fait auprès d'un établissement horeca, les règles horeca (décrites ci-dessus) sont application

**Par ailleurs, complémentairement aux décisions prises par les autorités communales concernant l'obligation du port du masque dans les lieux à forte fréquentation énumérés à l'article 21 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, le port du masque (ou d'une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans lorsque celle-ci se trouve dans une file d'attente, et ce quel que soit le motif de l'attente (Arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 09/10/20, art. 4).**

Dans les parties non accessibles au public des cinémas, des salles de spectacle et de concert, il n'est pas obligatoire de porter un masque à la double condition que ces espaces soient entièrement séparés

des espaces accessibles au public, et que cela ne soit pas contraire aux éventuels guide et protocole applicables.

### 3. JEUNESSE

Les camps, les stages et les activités dans les plaines de jeux peuvent-être organisés, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes, pour un ou plusieurs groupes de maximum cinquante personnes, y compris les participants et encadrants. Ces groupes forment chacun une bulle distincte durant le camp. Toutes les activités sont organisées par bulle et les groupes ne sont pas mélangés, sauf dans les situations où un groupe plus important est autorisé.

Tous types de camps/stages sont autorisés (sportifs, artistiques, linguistiques, camps organisés par les mouvements de jeunesse...).

Il n'y a pas de limite sur le nombre de stages ou camps qu'un enfant peut effectuer.

Pour le déplacement vers les camps et stages en car, la règle est d'une bulle par car. La capacité totale du car peut être occupée à la condition que le chauffeur soit protégé, que le car soit suffisamment ventilé et qu'il soit entièrement désinfecté après son utilisation. Les enfants et les adolescents ne doivent pas porter de masque. Pour les cars à double étages, il est néanmoins permis de transporter une bulle différente sur chaque étage, à condition que les flux d'air entre les deux niveaux soient séparés. Il faut veiller à la séparation des deux bulles lors de l'entrée et de la sortie du car. Si l'on transporte plus d'une bulle (par étage), les règles générales relatives au transport par bus/car sont d'application.

Pour le secteur de la jeunesse en particulier, il existe des protocoles approuvés par le GEES. Pour la fédération Wallonie-Bruxelles vous pouvez consulter ce lien :

[http://www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=sj\\_detail&tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=375&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=9673&cHash=96299600b9c5e7c04daf30ae7c144509](http://www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=sj_detail&tx_ttnews%5BbackPid%5D=375&tx_ttnews%5Btt_news%5D=9673&cHash=96299600b9c5e7c04daf30ae7c144509)

Les activités organisées par les mouvements de jeunesse, centres et maisons de jeunes sont autorisées pour autant qu'elle se déroulent en présence de 50 personnes maximum, toujours en présence d'un encadrant ou d'un superviseur majeur et moyennant le respect d'une distance de 1.5 mètre entre chaque personne âgée de plus de 12 ans.

Les centres et maisons de jeunes peuvent rouvrir dans les conditions décrites ci-dessus pour les activités (de jeunesse) ou, si d'application, également sur la base des règles relatives au secteur horeca.

**Tous les protocoles sectoriels sont disponibles sur le site <https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>**